

VD_FINDINFO HC / 2015 / 504 vom 5. Juni 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-06-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___504

FR: VD_FINDINFO HC / 2015 / 504 du 5 juin 2015

IT: VD_FINDINFO HC / 2015 / 504 del 5 giugno 2015

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 CC, 308 al. 1 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant notamment sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 c. 2 et les références citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les références citées). L'art. 317 al. 1 CPC régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux, y compris lorsque la maxime inquisitoire est applicable et l'art. 229 al. 3 CPC ne s'applique

qu'à la procédure de première instance. Le Tribunal fédéral relève à cet égard que l'existence d'une procédure simplifiée implique logiquement qu'elle doit être plus rapide et plus expédiente. Il serait paradoxal qu'elle soit en réalité plus compliquée parce que le plaideur négligent pourrait faire rebondir la cause en appel en invoquant pour la première fois des faits ou moyens de preuve qu'il a omis de présenter en première instance (ATF 138 III 625 c. 2.2, RSPC 2013 p. 32, note de Bohnet). En l'espèce, l'appelant a produit deux pièces (4 et 5). La première est recevable, étant postérieure à l'audience qui a donné lieu au prononcé querellé. Quant à la seconde, il s'agit d'un extrait internet librement consultable par tout un chacun et les faits que l'appelant entend en tirer sont notoires.

E. 3.1.1

L'appelant se plaint de ce que l'entier du disponible après couverture des minima vitaux de chacun des époux, par 293 fr., a été attribué à l'intimée, le premier juge ayant retenu que celle-ci devait s'acquitter de dettes du couple, alors que, de l'avis de l'appelant, cela ne serait pas établi.

E. 3.1.2

Une dette peut être prise en considération dans le calcul du minimum vital lorsque celle-ci a été assumée avant la fin du ménage commun aux fins de l'entretien des deux époux, mais non lorsqu'elle a été assumée au profit d'un seul des époux, à moins que tous deux n'en répondent solidairement (ATF 127 III 289 c. 2a/bb ; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 4.3.2 ; TF 5A 747/2012 du 2 avril 2013 c. 5.4 ; TF 5A 619/2013 du 10 mars 2014 c. 2.3.1). De surcroît, seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 121 III 20 c. 3a ; ATF 126 III 89 c. 3b ; TF 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 c. 4.1.3 ; TF 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 c. 3.2.1). Est seul décisif le fait que la dette ait été contractée pour l'entretien des deux époux et ne serve pas seulement à un seul des époux. Le point de savoir quand elle est née ou a été exigible est sans pertinence, de même le fait qu'un époux ait payé des acomptes de bonne foi (TF 5A_923/2012 du 15 mars 2013 c. 3.1).

E. 3.1.3

En l'espèce, il est établi que l'intimée a emprunté divers montants à ses parents et que, comme l'admet l'appelant, elle est débitrice l'égard de [...], [...]. Dès lors que, comme l'allègue l'appelant, les parties vivent ensemble depuis quelque huit ans, que leur situation financière est précaire et que l'appelant n'invoque aucun élément selon lequel l'intimée aurait contracté des dettes à son seul profit, on peut admettre comme vraisemblable que les crédits précités ont été contractés pour des achats de consommation courante relatifs au ménage du couple. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a attribué à l'intimée, dans la faible mesure du disponible, de quoi contribuer au remboursement de ces dettes.

E. 3.2.1

L'appelant prétend qu'un loyer hypothétique de 1'500 fr. a été imputé à tort à l'intimée dès lors que celle-ci a pu loger au Centre d'accueil MalleyPrairie de février à avril 2015 pour un montant d'environ 900 fr. par mois.

E. 3.2.2

Selon la jurisprudence, seul les montants réellement payés peuvent être pris en compte dans l'appréciation de la capacité contributive du débirentier qui est logé provisoirement, mais de manière indéterminée, sans assumer effectivement de loyer (TF 5A_835/2011 du 12 mars

2012). Il est ultérieurement loisible au débirentier de faire valoir ses frais de logement effectifs dès la conclusion d'un contrat de bail (TF 5A_837/2010 du 11 février 2011 c. 3.1).

E. 3.2.3

En l'espèce, l'appelant est malvenu de se prévaloir de ce que l'intimée, en raison de dissensions dont il est à tout le moins vraisemblable qu'il avait sa part de responsabilité (selon les propos de la directrice du centre, D. _____ avait été jugée très fatiguée à son arrivée, dans une grande peur de son mari et dans un état de stress et d'hyper-vigilance), a été contrainte de se réfugier dans un foyer pour femmes victimes de violences conjugales, où elle était logée modestement, alors qu'il avait dans le même temps la jouissance du logement conjugal comprenant trois pièces et demie, situé au centre de Lausanne. De toute manière, eu égard aux difficultés pour trouver rapidement sur le marché lausannois un logement convenable pour un loyer inférieur à 2'000 fr., la différence de 1'800 fr. ([1'500 - 900] x 3) invoquée par l'appelant ne justifie pas de réduire le montant déjà minimale de 1'500 fr. retenu par le premier juge. Ce qui précède vaut également pour les frais inclus dans le montant du minimum vital, ainsi les frais d'électricité, dont l'appelant fait voir qu'ils n'ont pas dû être assumés par l'intimée durant son séjour au Centre d'accueil MalleyPrairie : il est vraisemblable que l'intimée a eu à assumer d'autres frais, de sorties lorsqu'elle était dans ce foyer, et qu'elle devra en assumer d'autres, d'installation lorsqu'elle aura trouvé à se loger, qui dépasseront certainement le montant des frais invoqués par l'appelant.

E. 3.3

L'appelant soutient par ailleurs que certains des frais compris dans le montant de base de 1'200 fr. pour une personne vivant seule, en particulier l'électricité, le gaz et les dépenses de nourriture sont déjà compris dans le montant dont l'intimée s'acquitte à titre de participation aux frais de séjour au centre, lequel comprend non seulement la mise à disposition d'un logement, mais également les repas ainsi qu'un accompagnement socio-éducatif. Ce moyen de l'appelant doit être rejeté pour les mêmes motifs que ceux ayant trait au loyer hypothétique de l'intimée.

E. 4

L'appelant se plaint enfin à tort de ce que la contribution d'entretien n'a été prévue par le premier juge que jusqu'à la fin de l'année 2015. C'est en effet à tout le moins à ce moment-là que, compte tenu de ce qu'il est déjà employé à temps partiel dans une entreprise de nettoyage occupant notoirement un grand nombre de personnes et qu'il ne rend nullement vraisemblable qu'il ne pourrait pas augmenter son temps de travail, l'appelant pourra réaliser un salaire assurant son autonomie financière. Une telle solution et d'autant plus justifiée qu'il a été établi que l'appelant a perdu un autre emploi à temps partiel par sa faute, si bien qu'on peut exiger de lui qu'à la fin de l'année 2015, il saisisse à nouveau le juge des mesures protectrices si, contre toute attente, il n'avait alors pas stabilisé sa situation professionnelle.

E. 5

juin 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Me Jérôme Benedict (pour S. _____), ■ Me Matthieu Genillod (pour D. _____) . Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des

art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.